

Définitions

1 Preneur d'assurance:	2 Personnes assurées:
Carvolution SA Neufeldweg 2 4913 Bannwil	Les personnes qui souscrivent un abonnement Carvolution et reçoivent en contrepartie un contrat d'abonnement de véhicule, ainsi que toutes les personnes dont ils sont responsables au regard du droit de la circulation routière.

**Conditions générales
Assurance véhicules Carvolution**

Édition 01.2024

Dispositions communes**A Bases légales**

- 1 Les bases légales sont les conventions passées conformément au contrat d'abonnement automobile Carvolution, le contrat d'assurance entre Carvolution et la Mobilière ainsi que la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le Code civil suisse (CC) et le Code des obligations (CO). Pour les risques assurés dans la principauté de Liechtenstein, la base légale est la législation sur le contrat d'assurance en vigueur dans ce pays. Les normes impératives de cette législation priment les dispositions contraires des présentes Conditions générales.

Les Conditions générales de Carvolution SA s'appliquent au demeurant.

- 2 L'assureur est:
La Mobilière Suisse Société d'assurances SA, sise à Berne.

B Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable en Europe et dans les États du pourtour méditerranéen, à l'exception de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan.

C Conclusion de l'assurance**1 Début, durée et fin**

La couverture d'assurance s'applique aux personnes assurées pendant la durée contractuellement convenue de l'abonnement Carvolution, commence à la date de prise en charge ou bien de livraison du véhicule et se termine à la date de retour ou bien de reprise du véhicule.

2 Étendue et contenu de l'assurance

L'étendue de la couverture d'assurance est précisée dans le contrat d'abonnement automobile et dans les dispositions correspondantes des présentes Conditions générales.

D Obligation d'annoncer et autres obligations**1 Obligation de diligence et prévention des dommages**

La personne assurée est tenue de faire preuve de diligence et de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées.

2 Obligation de restreindre le dommage

En cas de sinistre, la personne assurée doit, dans la mesure du possible, tout mettre en œuvre afin de sauver les choses assurées et de restreindre le dommage.

3 Frais de réduction du dommage

Nous indemnisons les frais engagés en vue de restreindre le dommage dans les limites de la somme d'assurance. Si, ajoutés à l'indemnité, ces frais dépassent la somme d'assurance, ils ne sont remboursés que si nous avons ordonné les mesures qui les ont générés.

4 Annonce en cas de sinistre

Les personnes assurées sont tenues d'informer immédiatement Carvolution SA en cas de sinistre par le biais du formulaire de sinistre dans l'application Carvolution («Carvolution App»), par le biais du numéro +41 31 528 04 47 ou par e-mail à support@carvolution.ch. Des informations détaillées sur le traitement des données personnelles en cas de sinistre se trouvent dans notre déclaration de protection des données relative au traitement des sinistres: www.mobiliere.ch/pd-sinistres.

En cas de violation fautive de l'obligation d'annoncer ou des règles de comportement, nous sommes en droit de réduire ou de refuser les prestations. Cette sanction ne s'applique toutefois pas si la violation est considérée comme non fautive au vu des circonstances ou si l'exécution de l'obligation n'aurait pas empêché le dommage de survenir.

E Indemnité et franchise**1 Calcul**

Nous calculons l'indemnité sur la base des dispositions des différentes assurances et conformément à la loi.

Pour cela,

- 1 nous calculons d'abord la valeur de remplacement ou le montant du dommage donnant droit à indemnisation;
- 2 de ce montant, nous déduisons, pour chaque cas de sinistre, la franchise convenue;
- 3 enfin, nous appliquons les limitations de prestations.

Nous ne prenons pas en considération la valeur affective.

2 Franchise

La franchise convenue dans le contrat est due dans chaque cas de sinistre pour lequel nous fournissons des prestations.

Aucune franchise n'est due:

- lorsque nous devons fournir des prestations au titre de l'assurance responsabilité civile, bien qu'aucune faute ne puisse être imputée à la personne assurée;
- si, dans la casco complète, un dommage de collision a donné lieu à une indemnisation à 100% par la personne qui a provoqué la collision ou par son assureur responsabilité civile;
- dans le cas d'un véhicule utilisé sans droit, pour autant qu'aucune faute ne puisse être imputée à la personne assurée concernant la soustraction du véhicule assuré.

3 Recours ou réduction des prestations

Nous pouvons exiger de la personne assurée le remboursement partiel ou intégral des prestations servies lorsque:

- 1 des raisons légales ou contractuelles le justifient;
- 2 nous avons dû fournir des prestations après expiration de l'assurance.

F Sanctions économiques, commerciales ou financières

Malgré les dispositions contraires qui y sont stipulées, le présent contrat n'est garant d'aucune couverture d'assurance ni de la fourniture d'autres prestations de l'assureur si et aussi longtemps que des sanctions légales économiques, commerciales ou financières s'y opposent.

G For

En cas de différend en lien avec des prétentions découlant de cette assurance, la personne assurée peut actionner la Mobilière Suisse Société d'assurances SA aux fors suivants:

- 1 au domicile de la personne assurée;
- 2 au siège de la Mobilière Suisse Société d'assurances SA, à Berne.

H Protection des données

- 1 Le traitement responsable des données personnelles est au cœur des préoccupations de la Mobilière. Des informations détaillées sur le traitement des données personnelles se trouvent dans notre «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible sous www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees.

La déclaration de protection des données est régulièrement mise à jour afin de fournir les informations les plus récentes en matière de traitement des données. Seule la dernière version de cette déclaration fait foi.

- 2 Pour éviter toute indemnisation injustifiée et à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance, la Mobilière peut:

a dans le cadre du traitement des sinistres en lien avec l'assurance véhicules à moteur, transmettre les données de sinistre et celles du ou des véhicules concernés à la banque de données «CarClaims-Info» de SVV Solution SA, et comparer ces données avec les informations de la banque de données. En cas de soupçon fondé, les sociétés concernées peuvent procéder à un échange de données;

b en cas de soupçon lors du contrôle des sinistres non-vie, consulter le système d'informations et de renseignements de SVV Solution SA et y faire des signalements. Si le résultat de la consultation est concluant, recueillir des informations supplémentaires auprès d'autres entreprises d'assurances ou publier ce résultat.

- 3 Les personnes assurées ont l'obligation d'informer les tiers parties prenantes au présent contrat d'assurance, tels que les personnes assurées ou coassurées, les bénéficiaires ou autres ayants droit dont les données nous sont communiquées par les personnes assurées, de notre «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance» ou de la leur remettre (déclaration consultable sous www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees).

Assurance responsabilité civile

A Étendue de l'assurance

A1 Véhicule assuré

L'assurance se rapporte au véhicule mentionné dans le contrat d'abonnement automobile (voiture de tourisme ou voiture de livraison avec permis de conduire de la catégorie B) ainsi qu'aux véhicules et remorques tractés ou poussés par ce dernier (y c. les véhicules et remorques dételés au sens de l'art. 2 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules).

A2 Risques assurés

L'assurance couvre les prétentions en dommages-intérêts formulées à l'encontre des personnes assurées en vertu de dispositions légales de responsabilité civile en cas de:

- 1 blessure ou décès de personnes;
- 2 blessure ou décès d'animaux;
- 3 détérioration ou destruction de choses;
provoqués:
- 4 lors de l'utilisation du véhicule;
- 5 lors d'un accident de la circulation occasionné par le véhicule alors qu'il n'est pas utilisé;
- 6 dans le cadre d'une assistance fournie à la suite d'un accident du véhicule;
- 7 en montant dans ou sur le véhicule ou en descendant, lors de l'ouverture ou de la fermeture de parties mobiles du véhicule, ainsi que lors de l'accrochage ou du décrochage d'une remorque ou d'un véhicule.

Si, à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance couvre les frais qu'une personne assurée engage pour la prise de mesures appropriées visant à écarter ce danger (frais de prévention des dommages).

A3 Prestations assurées

Nos prestations consistent dans le paiement d'indemnités en cas de prétentions justifiées et dans la défense contre les prétentions injustifiées jusqu'à concurrence d'une somme de garantie de CHF 100 millions. Dans le cas de dommages causés par un incendie, une explosion, la transformation nucléaire ainsi que pour les frais de prévention des dommages, la couverture est limitée à CHF 10 millions.

B Généralités

B1 Personnes assurées

Sont assurés le détenteur et l'abonné du véhicule mentionné dans le contrat d'abonnement automobile ainsi que toutes les personnes dont ils répondent en vertu de la loi sur la circulation routière.

B2 En cas de sinistre

- 1 Nous conduisons les négociations avec les lésés.
- 2 Les personnes assurées ne doivent, de leur propre chef, reconnaître aucune prétention en dommages-intérêts vis-à-vis du lésé ni verser aucune indemnité à ce dernier.

B3 Exclusions générales

Ne sont pas assurées les prétentions

- a découlant de dommages matériels causés par le détenteur ou l'abonné du véhicule;
- b formulées par des personnes qui ont soustrait le véhicule ou pour lesquelles la soustraction du véhicule pouvait être constatée;
- c découlant d'accidents survenus lors de courses, rallyes et compétitions similaires, en Suisse et à l'étranger. La couverture d'assurance est cependant accordée si, pour des manifestations de ce genre, l'organisateur n'a pas conclu l'assurance prescrite par la loi;
- d découlant de dommages causés au véhicule assuré et aux remorques ainsi que de dommages aux choses fixées sur ces véhicules ou aux choses et animaux transportés avec ces véhicules. Sont exclus les objets transportés par le lésé, tels que des bagages et objets similaires;
- e découlant de dommages pour lesquels une responsabilité est encourue en vertu de la législation sur l'énergie nucléaire;
- f pour les dommages résultant d'une panne de l'approvisionnement énergétique public (en particulier l'électricité, le gaz ou l'eau), dans la mesure où la panne touche une superficie (ou des parties de superficie) de plus de deux communes politiques. Cette exclusion s'applique pour chaque événement;
- g pour les dommages consécutifs à des événements électromagnétiques tels que des tempêtes solaires.

N'est pas assurée la responsabilité civile

- a des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou ne remplissent pas les obligations légales, de même que la responsabilité civile des personnes pour lesquelles ces manquements pouvaient être constatés;
- b des personnes qui utilisent le véhicule qui leur est confié à des fins de courses qu'elles ne sont pas autorisées à effectuer;
- c des personnes qui ont soustrait le véhicule ainsi que des conducteurs pour lesquels la soustraction du véhicule pouvait être constatée;
- d découlant de courses réalisées sans autorisation de l'autorité compétente;
- e en lien avec le transport de chargements dangereux au sens de la législation suisse sur la circulation routière;
- f découlant de courses sur des circuits, des autodromes et autres aires de circulation utilisées à des fins similaires. Cette disposition est valable en Suisse et à l'étranger.

En vertu de la loi, ces restrictions ne peuvent pas être opposées au lésé. Nous nous réservons le droit de demander le remboursement des prestations versées aux personnes fautives.

Assurance casco

A Couverture de base

A1 Véhicule assuré

Nous assurons le véhicule mentionné dans le contrat d'abonnement automobile (voiture de tourisme ou voiture de livraison avec permis de conduire de la catégorie B) ainsi que ses équipements, accessoires et pièces de rechange.

A2 Équipements et accessoires

1 Les équipements et accessoires soumis à supplément sont également assurés, dans la mesure où ils sont homologués pour être utilisés dans le véhicule assuré circulant sur la voie publique. Sont considérées comme tels les modifications apportées au véhicule au moyen de parties fixées au véhicule (p. ex. système audio) ou de porte-charges mobiles et objets similaires, ainsi que les modifications optiques résultant de l'ajout de jantes et de pneus, peu importe qu'ils aient été ou non livrés avec le véhicule, montés ultérieurement ou achetés en sus.

2 Ne sont pas considérés comme des équipements et accessoires:

2.1 les supports sonores, de données et d'images;

2.2 les appareils

– de communication,

– de navigation,

– et les appareils électroniques de divertissement

qui ne sont pas fixés à demeure au véhicule.

A3 Risques assurés

1 Incendie

Détérioration causée par le feu, la foudre, l'explosion ou un court-circuit, à savoir défauts d'isolation entre différents conducteurs électriques provoquant l'inflammation de l'isolation des câbles. Les dommages à des installations et à des éléments de construction électriques ou électroniques sont uniquement assurés s'ils ne résultent pas d'un défaut interne. Les dommages au véhicule dus à l'usage d'extincteurs sont également assurés.

2 Dommages naturels

Hautes eaux, inondations, tempêtes (vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, pression de la neige, masses de terre (glissement de terrain) ainsi que dommages causés par la chute de rochers ou de pierres directement sur le véhicule.

D'autres événements naturels **sont exclus**.

3 Glissement de la neige

Dommages causés par la chute de neige ou de glace sur le véhicule assuré.

4 Vol

Détérioration, perte ou destruction due à la perpétration ou à une tentative de vol, au vol d'usage ou au détournement.

En cas d'abus du système sans clé par des pirates automobiles, nous prenons également en charge les frais pour apporter la preuve du dommage et réinitialiser le système de verrouillage, à concurrence de CHF 2000.

Ne sont pas couverts les dommages dus à l'appropriation illégitime, à l'abus de confiance ou à la fraude.

5 Bris de glaces

Dommages causés par le bris au pare-brise, aux vitres latérales et à la lunette arrière, aux phares et autres parties en verre du véhicule ainsi qu'aux toits vitrés. Les matières synthétiques utilisées en lieu et place du verre sont également assurées. Cette énumération est exhaustive.

Aucune indemnisation n'est versée lorsque le remplacement ou la réparation ne sont pas effectués, ou si le montant total des frais de remise en état (vitrages et autres réparations) est égal ou supérieur à la valeur actuelle du véhicule assuré.

6 Collision avec des animaux

Dommages résultant d'une collision avec des animaux.

Les dommages consécutifs à une manœuvre d'évitement d'un animal **ne sont pas assurés**.

7 Fouines et rongeurs

Dommages directs et consécutifs causés à des parties du véhicule par des morsures de fouines ou de rongeurs.

8 Acte de malveillance

Dommages consécutifs à des actes de malveillance tels que l'arrachage d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces ou d'éléments décoratifs, le barbouillage et la pulvérisation au moyen de peinture ou d'autres substances sur le véhicule, le découpage de la capote d'un cabriolet, la crevaison de pneus ou l'introduction de matières nuisibles dans le réservoir à carburant, le réservoir à carburant d'appoint ou le réservoir d'huile. Cette énumération est exhaustive.

9 Chute d'aéronefs

Dommages provoqués par la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

10 Collision

Dommages au véhicule causés par l'action soudaine et violente d'une force extérieure, p.ex. choc, collision, capotage ou chute, enlèvement, dommages causés par la malveillance de tiers. Les déformations subies par un véhicule en cas de basculement, d'une implosion ou lors d'opération de chargement et déchargement sont assimilés à une collision.

11 Dommages au véhicule parké (uniquement comme option/couverture complémentaire)

Détériorations violentes causées au véhicule parké par des tiers inconnus. Sont pris en charge par année d'assurance deux sinistres par abonnement au maximum donnant droit à indemnisation.

A4 Prestations assurées

En cas d'événement assuré, nous prenons en charge les frais de réparation ou de remplacement (dommage total) du véhicule, et payons les frais suivants:

- 1 frais de récupération et de transport jusqu'au garage le plus proche pouvant effectuer la réparation ou jusqu'à un lieu de stationnement approprié. Les frais de stationnement sont également couverts;
- 2 frais de dédouanement lorsque le véhicule ne peut plus être ramené en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein à la suite de l'événement assuré;
- 3 frais de nettoyage du véhicule salé en prêtant assistance (en cas de réparation);
- 4 frais de réduction du dommage;
- 5 prestations du service du feu officiel, de la police et de tout autre organe tenu de porter secours, dans la mesure où ces frais incombent aux personnes assurées en vertu d'une disposition légale.

B Généralités**1 Définitions****1.1 Prix catalogue**

Prix officiel du catalogue au moment de la construction du véhicule, à l'exclusion des équipements et accessoires, TVA incluse. En l'absence de prix catalogue (p. ex. modèles spéciaux), le prix payé pour le véhicule neuf à sa sortie d'usine fait foi.

1.2 Valeur à neuf

Prix catalogue du véhicule, y compris les équipements et accessoires.

1.3 Valeur actuelle

Valeur du véhicule avec les équipements et accessoires soumis à supplément, en tenant compte de leur état au moment de l'événement assuré.

Si aucun accord ne peut être trouvé au sujet de la valeur actuelle, les barèmes et directives de l'Association suisse des experts-automobiles indépendants (ASEAI) régissant la détermination de la valeur actuelle et de la valeur vénale de véhicules à moteur et remorques d'occasion font foi, déduction faite d'un éventuel sinistre préexistant.

1.4 Année d'exploitation

Période de douze mois calculée à compter de la première mise en circulation. Les fractions d'année sont calculées au prorata.

2 Abus d'alcool, de drogues et de médicaments

- 2.1 Lorsque le détenteur ou l'abonné du véhicule provoque l'événement assuré en état d'ébriété (taux d'alcoolémie supérieur à celui autorisé par la loi), sous l'influence de drogues ou à la suite d'un abus de médicaments, nous ne servons pas de prestations. Cette restriction ne s'applique pas s'il nous est prouvé:

1 que les personnes susmentionnées n'ont pas subi un retrait de permis pour l'un de ces faits au cours des cinq années qui ont précédé l'événement assuré; ou

2 que l'état d'ébriété, l'influence de drogues ou l'abus de médicaments n'ont pas influé sur la survenance ni les suites de l'événement.

- 2.2 Si l'événement assuré a été provoqué par un employé du l'abonné (clients professionnels), la disposition du chiffre 2.1 ci-avant s'applique uniquement si l'employé conduit le véhicule du l'abonné plus de 24 jours par année civile. La durée susmentionnée de cinq ans commence à courir à compter de la date d'embauche de l'employé.

3 En cas de sinistre

- 3.1 En cas de vol, la police doit être avertie immédiatement et, à notre demande, une plainte doit être déposée contre les auteurs. Lorsqu'un véhicule disparu est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de sa disparition, Carvolution SA est tenue de le reprendre après avoir effectué, à nos frais, d'éventuelles réparations donnant droit à une indemnité.

- 3.2 En cas de sinistre, nous devons avoir la possibilité d'examiner le véhicule avant sa remise en état.

- 3.3 En cas de collision avec un animal, l'événement doit être consigné par les organes compétents (p. ex. police ou garde-chasse) ou confirmé par le propriétaire de l'animal.

- 3.4 Aucune réparation ne doit être exécutée sans notre accord exprès.

4 Évaluation du dommage

Après la déclaration d'un dommage partiel ou d'un dommage total, la Mobilière, en qualité d'assureur, indemnise à Carvolution, en qualité de preneur d'assurance, les frais de remise en état du véhicule (réparation) ou l'indemnisation convenue en cas de dommage total, conformément à l'accord de coopération. L'abonné n'est pas impliqué dans ce processus.

5 Exclusions générales**Ne sont pas assurés**

a les dommages d'exploitation ainsi que les dommages aux pneus et à la batterie, qui ne se rapportent pas à un événement casco assuré selon le chiffre A3, de même que les dommages résultant de l'usure, de la fatigue du matériel, de secousses, d'un manque de lubrifiant ou d'un graissage insuffisant, les dommages dus au gel ou au manque de liquide réfrigérant, aux vices de matériel, aux défauts de fabrication, de construction ou de logiciel, ainsi d'autres cas de garantie;

b la moins-value, la baisse de puissance, la limitation d'usage ou la perte de jouissance du véhicule;

c les dommages découlant de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires. En outre, d'une manière générale, les courses sur des circuits, des autodromes et autres aires de circulation utilisées à des fins similaires sont exclues de la couverture d'assurance. Cette disposition est valable en Suisse et à l'étranger;

d les dommages causés lors de la conduite du véhicule par une personne qui ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi ou ne remplit pas les obligations légales;

e les dommages survenant lors de la perpétration intentionnelle ou de la tentative de crimes ou de délits;

f les prétentions récursoires formulées par des assureurs responsabilité civile privée pour des dommages à des véhicules utilisés;

g les dommages consécutifs à des réquisitions par les autorités civiles ou militaires, à des événements de guerre, des violations de la neutralité, des actes de terrorisme, des révolutions, rébellions, révoltes et aux mesures prises pour y remédier, ainsi que les dommages survenant lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome. La couverture d'assurance est cependant octroyée si la personne assurée ou le conducteur apportent la preuve qu'il n'existe aucun lien entre ces événements et le sinistre. En cas de troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, ou de mouvements de rue) et dans le cadre des mesures prises pour y remédier, nous ne versons des prestations que si la personne assurée ou le conducteur ont pris toutes les dispositions raisonnablement exigibles pour éviter le sinistre;

h les dommages résultant d'une panne de l'approvisionnement énergétique public (en particulier l'électricité, le gaz ou l'eau), dans la mesure où la panne touche une superficie (ou des parties de superficie) de plus de deux communes politiques. Cette exclusion s'applique pour chaque événement;

i les dommages consécutifs à des événements électromagnétiques tels que des tempêtes solaires.

Assurance accidents

A Étendue de l'assurance

A1 Risques assurés

Sont assurés les accidents qui surviennent lors de l'exploitation ou de l'utilisation du véhicule assuré, en montant dans ou sur le véhicule ou en descendant, lors de l'ouverture ou de la fermeture de parties mobiles du véhicule, lors de l'accrochage ou du décrochage d'une remorque ou d'un véhicule, lors de manipulations sur le véhicule (p. ex. petites réparations, changement de pneu) ainsi qu'en portant secours lors d'un déplacement avec le véhicule assuré.

A2 Frais de guérison

1 Dans les cinq ans qui suivent la survenance de l'événement assuré, nous payons, sans limitation de montant, les prestations pour soins et les frais soumis à une prise en charge intégrale. Au-delà de cinq ans, un maximum de CHF 200 000 au total par événement assuré est versé pour les soins et les frais ainsi que pour les prestations garanties à hauteur des montants maximum indiqués.

Nous payons par événement assuré, de façon illimitée:

- 1.1 les dépenses nécessaires et justifiées pour des mesures de traitement scientifiquement reconnues, prescrites ou exécutées par un médecin ou un dentiste;
- 1.2 les médicaments prescrits par le médecin;
- 1.3 les frais hospitaliers dans toutes les divisions de tous les hôpitaux;
- 1.4 les dépenses pour des cures prescrites par le médecin et réalisées dans un établissement de cure;
- 1.5 les dépenses pour les services médicaux du personnel soignant dispensés en dehors de l'hôpital, si le médecin estime pouvoir ainsi abrégé ou éviter l'hospitalisation, ainsi que les frais pour les soins ambulatoires prescrits par le médecin pendant la durée du traitement;
- 1.6 toutes les prothèses provisoires ainsi que la première prothèse définitive;
- 1.7 les frais pour des dommages causés par un accident à des choses qui remplacent, morphologiquement ou fonctionnellement, une partie du corps. Pour les lunettes, les appareils acoustiques et les prothèses dentaires, le droit à indemnisation n'existe qu'en cas de lésions corporelles nécessitant un traitement;
- 1.8 les déductions des frais d'entretien pratiquées par les assurances sociales légales en cas de séjour à l'hôpital ou en clinique;
- 1.9 les frais de transport et de voyage médicalement nécessaires jusqu'au lieu de traitement (dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé, les transports publics doivent être utilisés).

Par événement assuré, nous payons jusqu'à concurrence des montants maximum indiqués:

- 1.10 les méthodes thérapeutiques alternatives reconnues par les caisses maladie, pratiquées par des médecins, naturopathes, guérisseurs et thérapeutes reconnus par les caisses maladie, jusqu'à CHF 5000 tout au plus;
- 1.11 les interventions de chirurgie esthétique nécessaires à la suite d'un accident assuré, jusqu'à CHF 20000 tout au plus;
- 1.12 les dépenses pour les services d'aides ménagères jugés nécessaires par le médecin, au maximum toutefois pendant 30 jours et à raison de CHF 50 par jour tout au plus;

- 1.13 l'acquisition de béquilles, de cannes, de chaussures orthopédiques, de lunettes (modèle simple et approprié) ou de lentilles de contact, jusqu'à CHF 5000 tout au plus;
- 1.14 en cas d'accident donnant droit à indemnisation, les dépenses occasionnées pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement des vêtements endommagés de la personne assurée ainsi que des choses et véhicules des particuliers ayant participé à la récupération et au transport de la personne blessée, jusqu'à CHF 2000 tout au plus;
- 1.15 les opérations de recherche en vue du sauvetage ou du dégagement de la personne assurée, jusqu'à CHF 20000 tout au plus;
- 1.16 les opérations de sauvetage jusqu'à CHF 50000 tout au plus;
- 1.17 les opérations destinées à la récupération du corps de la personne assurée et à son rapatriement en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, jusqu'à CHF 50000 tout au plus.

Ne sont pas assurées les participations aux frais, telles que les quotes-parts et franchises des caisses maladie.

- 1.18 Si un animal domestique transporté dans le véhicule est blessé à l'intérieur de celui-ci, nous prenons en charge les frais de traitement jusqu'à concurrence de CHF 2500 par animal et de CHF 5000 par événement. Cette couverture est uniquement valable pour les animaux transportés dans des voitures de tourisme.

A3 Capital d'invalidité

- 1 Si l'accident assuré entraîne une atteinte à la santé vraisemblablement permanente (invalidité), nous versons le capital d'invalidité, calculé sur la base du degré d'invalidité et de la somme d'assurance convenue.
- 2 Le degré d'invalidité se fonde sur les dispositions de la loi fédérale et de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (LAA/OLAA) relatives au calcul de l'atteinte à l'intégrité. Le capital est versé dès la détermination du degré d'invalidité.
- 3 En cas de perte simultanée ou de privation simultanée de l'usage de plusieurs parties du corps, les taux d'invalidité correspondants sont additionnés. Le degré d'invalidité ne peut toutefois pas dépasser 100%.
- 4 Aucune prestation n'est versée lorsque le degré d'invalidité est inférieur à 5%.
- 5 Le capital d'invalidité est calculé:
- 5.1 sur la base de la simple somme d'assurance pour la part du degré d'invalidité n'excédant pas 25%;
- 5.2 sur la base de la double somme d'assurance pour la part du degré d'invalidité supérieure à 25% mais n'excédant pas 50%;
- 5.3 sur la base de la triple somme d'assurance pour la part du degré d'invalidité excédant 50%.
- 6 Si les parties du corps lésées par l'accident étaient déjà entièrement ou partiellement perdues ou mutilées ou avaient déjà entièrement ou partiellement perdu leur capacité fonctionnelle, nous payons la différence entre le capital se rapportant à l'invalidité préexistante et le capital correspondant au degré d'invalidité global.
- 7 Des prestations d'invalidité ne sont versées pour des troubles psychiques ou nerveux que si ces troubles sont imputables à une atteinte organique du système nerveux provoquée par l'accident.

- 8 Si un accident assuré entraîne une altération grave et permanente du corps humain (lésions esthétiques telles que des cicatrices), nous versons, suivant la gravité de l'altération, 10% maximum de la somme d'assurance en cas de défiguration et 5% maximum de la somme d'assurance si l'altération concerne d'autres parties normalement visibles du corps. Cette disposition s'applique pour autant qu'aucun capital d'invalidité ne doive être versé. La prestation s'élève au maximum à CHF 20000.

A4 Capital décès

- 1 Si la personne assurée décède des suites d'un accident assuré, nous versons aux ayants droit le capital décès convenu. Tout capital d'invalidité déjà versé pour le même accident est déduit du capital décès.

Les ayants droit sont:

- 1.1 le conjoint ou le partenaire enregistré;
- 1.2 à défaut, les enfants et enfants adoptifs;
- 1.3 à défaut, la parenté selon les quotités fixées par le droit successoral.
- 2 À défaut d'ayants droit, seuls les frais funéraires effectifs sont remboursés à la personne physique qui les prend en charge, jusqu'à concurrence de CHF 10000.
- 3 Dans le cas de personnes assurées qui n'ont pas encore atteint leur 16^e année révolue au moment de l'accident, l'indemnité s'élève au maximum à CHF 10000.
- 4 Si le défunt laisse derrière lui au moins deux enfants mineurs, le capital décès est majoré de 50%.

B Généralités

1 Personnes assurées

- 1.1 Le cercle des personnes assurées est défini dans le contrat d'abonnement automobile.
- 1.2 Les prestations assurées sont versées pour chaque personne assurée.
- 1.3 La couverture s'applique également aux personnes qui portent secours en cas d'accident ou de panne du véhicule assuré.

2 Définitions

2.1 Accident

Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

Pour autant qu'elles ne soient pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs, les lésions corporelles suivantes, dont la liste est exhaustive, sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire: fractures, déboîtements d'articulations, déchirures du ménisque, déchirures de muscles, elongations de muscles, déchirures de tendons, lésions de ligaments, lésions du tympan.

Ne constituent pas des lésions corporelles les dommages non imputables à un accident, causés aux structures qui ont été posées à la suite d'une maladie en vue de remplacer, morphologiquement ou fonctionnellement, une partie du corps.

3 En cas de sinistre

Nous sommes habilités à demander tous les renseignements et documents nécessaires, en particulier les certificats médicaux, en lien avec l'événement assuré et d'éventuels accidents antérieurs. Les personnes assurées et les ayants droit sont tenus de nous fournir, de manière conforme à la vérité, tout renseignement au sujet de l'accident. Les médecins que la personne assurée a consultés doivent être déliés du secret médical.

4 Réduction des prestations

- 4.1 Si les atteintes à la santé ne sont que partiellement dues à des accidents assurés, les prestations sont réduites au prorata, sur la base d'une expertise médicale.
- 4.2 Si le nombre de personnes à bord du véhicule dépasse celui autorisé selon le permis de circulation, les prestations sont réduites proportionnellement au nombre de places par rapport au nombre représenté par le conducteur et les occupants.

5 Assurance multiple

- 5.1 Les frais de guérison ne sont pris en charge qu'en complément et après versement des prestations prévues par la LAMal, la LAA, la LAI ou la LAM. Les frais déjà payés par un autre assureur ainsi que les réductions de prestations selon la LAMal ou la LAA ne sont pas pris en charge.
- 5.2 Cette disposition est également valable pour les institutions d'assurance correspondantes des pays étrangers.
- 5.3 Les prestations sont prises en compte dans les prétentions en responsabilité civile dans la mesure où le détenteur ou le conducteur du véhicule doit lui-même prendre en charge les indemnités en responsabilité civile (p. ex. en cas de recours pour cause de faute grave).

6 Exclusions générales

Ne sont pas assurés les accidents

- a qui surviennent lors de courses que les utilisateurs du véhicule n'étaient pas autorisés à effectuer;
- b de personnes qui utilisent le véhicule volé;
- c de personnes qui ont été transportées de façon non autorisée;
- d découlant de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires. En outre, d'une manière générale, les courses sur des circuits, des autodromes et autres aires de circulation utilisées à des fins similaires sont exclues de la couverture d'assurance. Cette disposition est valable en Suisse et à l'étranger;
- e causés lors de la conduite du véhicule par une personne qui ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi ou ne remplit pas les obligations légales;
- f survenant lors de la perpétration intentionnelle ou de la tentative de crimes ou de délits;
- g consécutifs à des interventions de la personne assurée sur elle-même, ainsi que le suicide et la mutilation volontaire ou leur tentative, même si ces actes sont commis en état d'incapacité de discernement;

h consécutifs à des réquisitions par les autorités civiles ou militaires, à des événements de guerre, des violations de la neutralité, des actes de terrorisme, des révolutions, rébellions, révoltes et aux mesures prises pour y remédier, ainsi que les accidents survenant lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome. La couverture d'assurance est cependant octroyée si les personnes assurées apportent la preuve qu'il n'existe aucun lien entre ces événements et le sinistre. En cas de troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, ou de mouvements de rue) et dans le cadre des mesures prises pour y remédier, nous ne versons des prestations que si les personnes assurées ont pris toutes les dispositions raisonnablement exigibles pour éviter le sinistre;

i résultant d'une panne de l'approvisionnement énergétique public (en particulier l'électricité, le gaz ou l'eau), dans la mesure où la panne touche une superficie (ou des parties de superficie) de plus de deux communes politiques. Cette exclusion s'applique pour chaque événement;

j consécutifs à des événements électromagnétiques tels que des tempêtes solaires.

24 h CarAssistance Top

A Couverture de base

A1 Véhicule assuré

Sont assurés le véhicule mentionné dans le contrat d'abonnement automobile (voiture de tourisme ou voiture de livraison avec permis de conduire de la catégorie B) ainsi que ses équipements, accessoires et pièces de rechange. Les remorques tractées ou poussées par ce véhicule sont également assurées.

A2 Risques et prestations assurés

Lorsque le véhicule assuré est indisponible en raison d'une panne, d'un accident, d'un vol ou d'une détérioration, nous prenons en charge:

- 1 les frais de remise en état du véhicule sur le lieu du sinistre, y compris les pièces de rechange habituellement transportées par les véhicules de dépannage (hors frais d'achat de batteries);
 - 2 les frais de remorquage jusqu'au garage approprié le plus proche;
 - 3 les frais d'expédition des pièces de rechange absolument nécessaires;
 - 4 les frais de stationnement jusqu'à concurrence de CHF 1000;
 - 5 les frais de récupération jusqu'à concurrence de CHF 5000;
 - 6 une avance de frais remboursable jusqu'à concurrence de CHF 5000 pour des réparations absolument nécessaires effectuées à l'étranger. Cette avance doit être remboursée dans les 30 jours qui suivent le retour en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.
- Lorsque le dommage ne peut pas être réparé le jour même, nous prenons en outre en charge, pour le conducteur et les passagers:
- 7 les frais supplémentaires nécessaires de logement et de nourriture dans un hôtel de classe moyenne pendant sept jours au maximum;
 - 8 les frais de transports publics destinés à permettre la poursuite du voyage ou le retour au lieu de domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein;
 - 9 les frais de rapatriement du véhicule assuré (jusqu'à concurrence de la valeur actuelle) au domicile ou au garage partenaire de l'abonné, si le véhicule n'est pas en état de marche ou ne peut pas être ramené par le conducteur ou un passager;
 - 10 les frais liés à un véhicule de location ou de remplacement de même valeur pendant la durée de remise en état du véhicule assuré, jusqu'à concurrence de CHF 1000.

Si le conducteur ou la conductrice n'est plus en état de conduire pour cause de maladie grave, de troubles importants liés à la grossesse, de blessures graves consécutives à un accident ou de décès, et qu'aucun autre passager éventuellement présent n'est en mesure de conduire, nous prenons en charge le rapatriement du véhicule jusqu'à concurrence de la valeur actuelle.

B Généralités

1 Définitions

Sont considérés comme des pannes les défauts techniques, les pneus endommagés, le manque de carburant, le fait de faire le plein, par inadvertance, avec du carburant inapproprié, les batteries déchargées, la perte ou la détérioration des clés du véhicule, ainsi que l'enfermement des clés dans le véhicule.

Cette énumération est exhaustive.

2 Restrictions générales

Restrictions

- a Nos prestations sont limitées à CHF 500 par sinistre si l'assistance n'a pas été demandée à Mobi24 SA au numéro +41 31 389 81 10. Cette restriction ne s'applique pas si la demande d'assistance à Mobi24 SA n'était pas possible ou ne pouvait raisonnablement pas être exigée.
- b Les véhicules de location ou de remplacement ne sont normalement remis que sur présentation d'une carte de crédit. Il incombe à la personne assurée de satisfaire à cette exigence afin que nous puissions allouer les prestations visées à l'art. A2.

3 Exclusions générales

Ne sont pas assurés

- a les prétentions récursoires de tiers;
- b les dommages découlant de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires. En outre, d'une manière générale, les courses sur des circuits, des autodromes et autres aires de circulation utilisées à des fins similaires sont exclues de la couverture d'assurance. Cette disposition est valable en Suisse et à l'étranger;
- c les dommages résultant d'une défaillance du véhicule conduit par une personne qui ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi ou ne remplit pas les obligations légales;
- d les dommages résultant d'une défaillance du véhicule lors de la perpétration intentionnelle ou de la tentative de crimes ou de délits;
- e les dommages résultant d'une panne de l'approvisionnement énergétique public (en particulier l'électricité, le gaz ou l'eau), dans la mesure où la panne touche une superficie (ou des parties de superficie) de plus de deux communes politiques. Cette exclusion s'applique pour chaque événement;
- f les dommages consécutifs à des événements électromagnétiques tels que des tempêtes solaires.

